



Sommaire

Glossaire	2
Préambule	5
Garanties	6
I. Description des garanties	6
II. Exclusions / Limitations de garanties	8
Guide d'indemnisation	11
I. Bases d'indemnisation	11
A. Plafond d'indemnisation	11
B. Globalisation des réclamations	11
C. Franchise	11
II. Application de la garantie dans le temps	11
III. Que faire en cas de sinistre ? Quelles sont vos obligations ?	12
A. Gestion des faits dommageables et des réclamations	12
B. Déchéance	13
C. Direction du procès	13
D. Règlement des indemnités d'assurance	13
Dispositions générales	15
I. La police	15
II. Déclarations en cours de police	15
A. Aggravation du risque	15
B. Diminution du risque	16
III. Durée de la police et paiement des primes	16
IV. Sauvegarde des droits des tiers	16
V. Subrogation	16
VI. Résiliation – Prescription	17
A. Résiliation	17
B. Prescription	17
VII. Election de domicile – Loi applicable – Juridictions compétentes	18
VIII. Informatique & Libertés	18
IX. En cas de problème	18

Glossaire

Définitions

Dans le contrat, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis. Ces mots sont écrits en **caractères gras**.

Dirigeant

- Tout **dirigeant de droit** : toute personne physique, salariée ou non, investie régulièrement au regard de la loi ou des statuts des fonctions de direction, de représentation, de contrôle ou de surveillance d'une personne morale, et notamment :
 - membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, y compris les représentants permanents des personnes morales membres,
 - membres des divers comités prévus par le souscripteur ou ses filiales,
 - membres du directoire et le président du directoire,
 - directeurs généraux et directeurs généraux délégués,
 - associés commandités gérants,
 - gérants,
 - membres du bureau d'une association ou organisme caritatif ou fédération ou fondation,
 - membres des comités d'entreprise et comités d'établissement,
 - liquidateurs amiables,
 - personne physique qui serait investie de fonctions similaires au regard du droit étranger.
- Tout **dirigeant de fait** : toute personne physique dont la qualité de **dirigeant de fait** d'une personne morale a été reconnue par une décision judiciaire exécutoire.
- Toute personne physique qui a reçu une délégation de pouvoirs d'un **dirigeant de droit** ou bénéficiant d'une sous-délégation valide de cette délégation.

Dompage corporel

Atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique.

Dompage matériel

Destruction, détérioration, altération, disparition, perte ou vol d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

Dompage immatériel

Préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice. Le **dommage immatériel** est consécutif s'il résulte d'un **dommage corporel** ou d'un **dommage matériel** garanti. Le **dommage immatériel** est non consécutif s'il ne résulte pas d'un **dommage corporel** ou d'un **dommage matériel** garanti.

Entité extérieure

Toute organisation, autre que **vous** et **vos filiales** dans laquelle :

- un **dirigeant** du **souscripteur** ou d'une **filiale** exerce un mandat social ; ou
- **vous** détenez des actions ou parts,

et qui figure soit dans votre dernier rapport annuel, soit dans la déclaration que **vous** avez jointe au dernier questionnaire.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement allégué contre ou commis par un **dirigeant** dans le cadre exclusif de ses fonctions de **dirigeant** au sein du **souscripteur** ou d'une **filiale**, et notamment :

- toute erreur de fait ou de droit,
- toute faute de gestion commise par imprudence, négligence, omission ou déclaration inexacte (y compris les « fautes liées à l'emploi »),
- toute violation ou manquement à des obligations législatives, réglementaires ou statutaires.

Glossaire

Egalement :

- tout **fait dommageable** commis par ou allégué contre un **dirigeant** du **souscripteur** ou d'une **filiale** dans le cadre de ses fonctions de **dirigeant de droit** d'une **entité extérieure** ;
- toute « faute liée à l'emploi » alléguée contre ou commise par une personne physique exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle au sein d'une **société souscriptrice**.

Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique ou basés sur un même fait générateur continu, répété ou ayant un lien de connexité avec le fait générateur initial constituent un seul et même **fait dommageable** dont la date de réalisation sera réputée être celle de survenance du premier des faits en cause.

Filiale

- Toute entité juridique, française ou étrangère :
 - dont **vous** détenez, directement ou par l'intermédiaire de **filiales**, plus de 50 % du capital social et des droits de vote ou dont **vous** avez le droit de nommer ou révoquer, seul, une majorité du conseil d'administration ; ou
 - dont **vous** contrôlez plus de 50 % des droits de vote suivant un accord écrit avec les autres actionnaires ; ou
- toute association, fondation ou organisme caritatif exclusivement constitué ou géré par **vous** ou l'une de **vos filiales** ;
- votre comité d'entreprise ou d'établissement et celui de **vos filiales**, ainsi que les instances issues du comité d'entreprise, c'est-à-dire les comités d'établissement, le comité central d'entreprise et le comité de groupe.

Toute entité juridique qui vient à répondre à l'une des définitions ci-dessus pendant la **période d'assurance** prend immédiatement la qualité de **filiale** sous réserve que ses actifs nets n'excèdent pas 30 % de **vos** actifs nets consolidés, tels qu'ils ressortent de **vos** derniers états financiers consolidés.

Institution financière

Tout établissement financier, banque, organisme d'assurance, fonds ou société d'investissement à capital variable, société de bourse, organisme de placement collectif de valeurs mobilières y compris les fonds de pension.

Juridictions couvertes

Les juridictions et tribunaux ainsi que les lois et règlements des pays désignés aux Conditions Particulières.

Nous/Assureur (notre / nos)

L'entité juridique du Groupe Hiscox telle que précisée dans **vos** Conditions Particulières.

Période d'assurance

Période de validité de la **police** telle que précisée dans **vos** Conditions Particulières.

Personne assurée

- Tout **dirigeant** présent, ou passé du **souscripteur** ou de l'une de ses **filiales**, ainsi que toute personne physique qui viendrait à devenir **dirigeant** du **souscripteur** ou d'une de ses **filiales** au cours de la **période d'assurance**.
- Le conjoint légal ou concubin d'un tel **dirigeant** lorsque ledit conjoint ou concubin fait l'objet d'une **réclamation** visant à obtenir réparation sur leur patrimoine commun ou indivis.
- Les héritiers, légataires, représentants légaux ou ayants cause de tels **dirigeants** décédés ou frappés d'incapacité juridique ou déclarés en faillite personnelle ou ayant sollicité un concordat ou un sursis de paiement.
- Toute personne physique exerçant ou ayant exercé des fonctions professionnelles au sein du **souscripteur** ou d'une **filiale** mais uniquement pour les frais de défense

Glossaire

encourus dans le cadre de toute **réclamation** introduite contre elle, afin de démontrer qu'elle n'a ou n'avait pas la qualité de **dirigeant** du **souscripteur** ou d'une **filiale**.

- Toute personne physique exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle au sein de la **société souscriptrice** avant la fin de la **période d'assurance** mais uniquement dans le cadre d'une **réclamation** fondée sur une « faute liée à l'emploi ».
- Le **souscripteur** ou une **filiale** mais uniquement dans le cadre d'une **réclamation** fondée sur un « **fait dommageable** non séparable des fonctions ».

Police	Le présent contrat d'assurance conclu entre vous et nous et ayant pour objet de définir les Conditions Particulières et Générales dans lesquelles nous garantissons les personnes assurées .
Réclamation	Tout acte écrit d'un tiers plaignant mettant en cause la responsabilité personnelle d'une personne assurée nommément désignée, sur le fondement d'un fait dommageable .
Société souscriptrice	Le souscripteur ainsi que chacune de ses filiales ou entités extérieures tant qu'elles conservent cette qualité de filiale ou d' entité extérieure .
Tiers plaignant	Toute personne physique ou morale qui introduit une réclamation , ainsi que les ayants droit de cette personne.
Vous / souscripteur (votre / vos)	La personne morale désignée aux Conditions Particulières qui souscrit la police et agit au profit des personnes assurées .

Préambule

La **police** est constituée :

- des présentes Conditions Générales et leurs éventuels avenants ;
- des Conditions Particulières, établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance et de **vos** déclarations, et leurs éventuels avenants.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les secondes prévalent sur les premières.

La **police** est établie en fonction de l'ensemble des déclarations effectuées par **vos** soins et notamment celles consignées au sein du questionnaire préalable d'assurance. Le risque que **nous** acceptons de couvrir est, ainsi, évalué à partir des informations que **vous nous** avez données. **Nous vous** rappelons que les déclarations que **vous** effectuez pourront **vous** être opposées, à tout moment, par **nos** soins.

Conformément à la réglementation en vigueur, **nous** accompagnons ces documents de la fiche d'information requise, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

Au titre de la présente **police**, la garantie est déclenchée exclusivement par la **réclamation**.

Nous vous invitons à lire avec attention l'ensemble de ces documents qui fixent très précisément l'étendue et les conditions de votre couverture d'assurance.

Vous et nous sommes les seules parties à la **police**. Sauf dispositions légales impératives contraires, aucun terme de cette **police** ne saurait être interprété comme bénéficiant, de quelque manière que ce soit, à une tierce personne (à l'exception des **personnes assurées**).

La présente **police** est soumise aux dispositions légales impératives du Code des Assurances en vigueur.

Le préambule ci-avant fait partie intégrante des Conditions Générales.

Garanties

I. Description des garanties

Sous réserve des exclusions et limitations visées au Chapitre II. « Exclusions / Limitations de garanties » ci-après, cette **police** a pour objet de garantir les **personnes assurées** contre les conséquences pécuniaires de toutes **réclamations** qui viendraient à être formulées à leur encontre pendant la **période d'assurance**.

Nous couvrons lesdites **réclamations**, dans la seule limite des juridictions couvertes, quels que soient le lieu géographique du sinistre, le pays d'immatriculation de la **société souscriptrice**, la nationalité du **tiers plaignant** ou celle de la **personne assurée**.

Frais de défense

Nous couvrons les honoraires et frais, notamment d'enquête, d'instruction, d'expertise, de comparution, d'avocat, de procédures et d'exécution, encourus pour assurer la défense d'une **personne assurée** dans le cadre d'une **réclamation** à son encontre devant toutes instances judiciaires ou arbitrales, qu'elles soient pénales, civiles, administratives ou commerciales.

Constituent également des frais de défense les frais encourus par toute personne physique, exerçant ou ayant exercé des fonctions professionnelles au sein du **souscripteur** ou d'une **filiale**, dans le cadre de toute **réclamation** introduite contre elle, afin de démontrer qu'elle n'a ou n'avait pas la qualité de **dirigeant** du **souscripteur** ou d'une **filiale**.

Si une même **réclamation** se fonde à la fois sur un **fait dommageable** couvert par cette **police** et sur d'autres faits ou circonstances n'entrant pas dans l'objet de la présente garantie, la garantie est limitée à la quote-part des frais de défense relative au **fait dommageable** couvert par cette **police**.

Dans l'hypothèse d'une **réclamation** portée à la fois contre une **personne assurée** et contre une **société souscriptrice** et pour laquelle les parties mises en causes choisiraient une défense et un avocat communs, un accord préalable et écrit devra être conclu avec l'**assureur** sur la quote-part de frais de défense que **nous** prendrons en charge.

Domages intérêts

Nous couvrons les dommages intérêts qui, par suite d'un accord transactionnel définitif ou d'une décision arbitrale ou judiciaire exécutoire relative à la **réclamation** en cause, seraient dus au **tiers plaignant** par une **personne assurée** en réparation du préjudice qu'elle a causé.

Pour les **réclamations** fondées sur des **faits dommageables** intervenus au sein des **entités extérieures**, **nous** ne prendrons en charge que la quote-part des dommages intérêts restant à la charge personnelle de la **personne assurée**, après déduction, s'il y a lieu, des sommes devant être versées au **tiers plaignant** par l'**entité extérieure** (ou ses **assureurs**) et / ou par **vous**.

Les frais d'assistance psychologique

Nous couvrons, dans la limite du plafond spécifique prévu aux Conditions Particulières, les frais encourus pour l'aide et l'accompagnement psychologique d'une **personne assurée** et des membres de son foyer qui se trouveraient en souffrance morale suite à une **réclamation**.

L'assistance psychologique requise sera déterminée par **notre** praticien expert.

Les frais de réhabilitation du dirigeant

Pour tout **dirigeant** du **souscripteur** ou d'une **filiale**, indûment mis en cause dans le cadre d'une **réclamation**, **nous** couvrons, dans la limite du plafond spécifique prévu aux Conditions Particulières, les frais encourus pour une première communication publique de sa mise hors de cause et pour une action de préparation dudit **dirigeant** en vue d'une campagne de réhabilitation, incluant :

- la réalisation d'un diagnostic d'image,
- la mise au point d'un plan d'actions,
- une assistance à la rédaction / préparation de discours,
- une formation à la prise de parole en public,

Garanties

- et une première communication publique.

Cette prestation intervient dans le cadre d'une mission conduite par **notre** consultant spécialisé en communication, suite au règlement définitif d'une **réclamation** ayant conclu à la non responsabilité du **dirigeant** mis en cause.

Frais de représentation	<p>En dehors de toute réclamation formelle à l'encontre d'une personne assurée, nous couvrons en amont, dans la limite du plafond spécifique prévu aux Conditions Particulières, les frais et honoraires qu'elle viendrait à encourir au cours de la période d'assurance en vue de se faire conseiller ou assister dans le cadre d'une procédure préliminaire ou enquête officielle, à laquelle elle se trouve obligée de comparaître, par suite d'événements ou actes intervenus chez vous, une filiale ou une entité extérieure.</p> <p>La mise en œuvre de cette garantie des frais de représentation est soumise à une validation écrite préalable de la part de l'assureur.</p> <p>Il est précisé que si ces frais sont engagés à l'occasion d'une réclamation à l'encontre d'une personne assurée et couverte par la police, ils seront alors considérés comme des frais de défense.</p>
Faute liée à l'emploi	<p>Nous couvrons les frais et honoraires encourus pour assurer la défense d'une personne physique exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle au sein d'une société souscriptrice, pour tous agissements fautifs à l'égard de tout préposé ou candidat à l'embauche d'une société souscriptrice placé sous sa subordination hiérarchique, lorsque ces agissements interviennent à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail de la victime.</p> <p>Nous couvrons les dommages intérêts qui, par suite d'un accord transactionnel définitif ou d'une décision arbitrale ou judiciaire exécutoire relative à la réclamation en cause, seraient dus au tiers plaignant par la personne assurée en réparation du préjudice qu'elle a causé à ce titre.</p> <p>Constituent notamment des fautes liées à l'emploi tout acte de discrimination raciale, sociale, politique ou religieuse, de harcèlement sexuel ou psychologique, ainsi que toute violation des règles du droit du travail notamment rupture abusive du contrat de travail, sanction disciplinaire abusive, entrave aux opportunités de carrière ou atteinte à la vie privée.</p>
Fait dommageable non séparable des fonctions	<p>Lorsque, suite à une réclamation introduite à l'encontre d'un dirigeant du souscripteur ou d'une filiale, une décision de justice passée en force de chose jugée a totalement écarté la responsabilité civile personnelle du dirigeant fautif au motif que le fait dommageable en cause constitue une « faute non séparable des fonctions » dudit dirigeant, nous couvrons, dans la limite du plafond spécifique prévu aux Conditions Particulières et pour la seule partie relative à un fait dommageable non séparable des fonctions commis avant la fin de la période d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages intérêts qui seraient dus par le souscripteur ou l'une de ses filiales en réparation du préjudice causé au tiers plaignant, • les honoraires et frais, notamment d'enquête, d'instruction, d'expertise, de comparution, d'avocat, de procédures et d'exécution, encourus pour assurer la défense du souscripteur ou d'une de ses filiales.
Frais de défense dans le cadre d'une pollution	<p>Par dérogation à l'exclusion des faits de pollution visée au paragraphe « Pollution » du Chapitre II. « Exclusions / Limitations de garanties » ci-dessous, nous couvrons, dans la limite du plafond spécifique prévu aux Conditions Particulières, les frais et honoraires encourus par une personne assurée pour se faire conseiller ou assister dans le cadre d'une réclamation introduite à son encontre au cours de la période d'assurance et directement liée à une pollution ou contamination causée par une société souscriptrice.</p>

Garanties

Frais de défense additionnels

Dans le cas où le plafond annuel défini aux Conditions Particulières serait épuisé, **nous** prendrons en charge, dans la limite du plafond spécifique prévu aux Conditions Particulières, les frais de défense additionnels qui seraient encourus par une **personne assurée** sous réserve que cette **personne assurée** n'ait pas été visée par les **réclamations** ayant conduit à l'épuisement du plafond annuel.

II. Exclusions / Limitations de garanties

Veuillez lire attentivement les stipulations suivantes. Elles prévoient les hypothèses dans lesquelles les conséquences pécuniaires d'une **réclamation** ne sont pas couvertes.

Il est précisé que le **fait dommageable** sera apprécié de façon indépendante pour chaque **personne assurée** dans le cadre de l'application des exclusions et limitations ci-dessous. La connaissance ou l'implication d'une **personne assurée** ne pourra être étendue aux autres **personnes assurées**.

A. Sont exclues les **réclamations** suivantes

Passé connu

Toute **réclamation** liée à un **fait dommageable** connu (ou devant raisonnablement être connu) par une **personne assurée** ou par une **société souscriptrice** :

- avant la signature de la **police** ; ou
- avant la prise d'effet de la couverture, s'agissant d'un **fait dommageable** couvert par une garantie acquise en cours de **police** (extension ou nouvelle garantie) ou survenu au sein d'une entité prenant, en cours de **période d'assurance**, la qualité de **société souscriptrice**.

Actes délibérés ou malhonnêtes

- Toute **réclamation** fondée sur ou ayant son origine dans un **fait dommageable** commis avec une intention dolosive, malveillante ou malhonnête ou constitutif d'une faute criminelle, délictuelle intentionnelle et / ou dolosive de la **personne assurée** ;
- toute **réclamation** fondée sur le fait qu'une **personne assurée** ait indûment obtenu un gain financier, paiement, avantage ou profit, auquel elle n'avait pas droit légalement.

Les exclusions visées au présent paragraphe ("Actes délibérés ou malhonnêtes") ne s'appliquent pas aux frais de défense engagés en vue de déterminer si la responsabilité de la **personne assurée** est effectivement engagée au titre des **réclamations** en cause.

Matières assurables ailleurs

- Toute **réclamation** visant à la réparation de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** ou de **dommages immatériels** consécutifs à un **dommage corporel** ou **matériel** ;
- toute **réclamation** ou **fait dommageable** lié à l'exploitation ou l'administration par une **personne assurée** d'un régime de retraite ou de prévoyance du personnel ou d'une caisse centrale ou à l'infraction à une législation ou réglementation relative à ces activités.

Réclamation d'une entité extérieure

Toute **réclamation** introduite par ou pour le compte d'une **entité extérieure**, de son représentant, actionnaire, **filiale** ou membre.

Institutions financières

Toute **réclamation** fondée sur ou ayant son origine dans un **fait dommageable** intervenu au sein d'une **société souscriptrice** si ladite **société souscriptrice** est une institution financière.

Sociétés cotées

Toute **réclamation** fondée sur ou ayant son origine dans un **fait dommageable** intervenu au sein d'une **société souscriptrice** ayant émis des valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé.

Offre d'actions

Toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine tout placement privé ou offre publique, proposé(e) ou réel(le), d'une partie quelconque de votre capital social ou de celui d'une **filiale** ou **entité extérieure**.

Garanties

Pollution	<p>Toute réclamation fondée sur ou ayant pour origine toute pollution ou contamination, y compris pollution acoustique, champs électromagnétiques, le rayonnement et les ondes radio.</p> <p>La présente exclusion ne s'applique pas aux frais de défense encourus par une personne assurée dans le cadre d'une réclamation directement liée à une pollution ou une contamination causée par une société souscriptrice.</p>
Amiante	<p>Toute réclamation ou fait dommageable ayant un lien avec, fondée sur ou ayant pour origine l'exploitation, le traitement, la fabrication, l'usage, la mise à l'essai, la propriété, la vente ou l'enlèvement d'amiante, de fibres d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ; l'exposition à l'amiante, aux fibres d'amiante ou aux matériaux contenant de l'amiante ; les erreurs ou omissions dans la surveillance, les instructions, les conseils donnés ou qui auraient dû être donnés en relation avec l'amiante, les fibres d'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante.</p>
Catastrophes Naturelles, guerres et terrorisme	<p>Toute réclamation ou fait dommageable ayant un lien avec les Catastrophes Naturelles, guerres, luttes armées, désordres civils, y compris les actes de terrorisme ou de sabotage isolés ou commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes ou mouvements populaires.</p>
Nucléaire	<p>Toute réclamation ou fait dommageable ayant un lien avec les risques nucléaires c'est-à-dire tout risque induit par :</p> <ol style="list-style-type: none"> toute sorte de matière nucléaire, réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive, tout livrable, produit ou service fourni qui inclut, implique ou est relatif à ce qui est décrit au (a) supra ou au stockage, à la rétention, à la cession ou destruction de ce qui est décrit au (a) supra, toute opération effectuée sur un site ou dans un bâtiment dans lequel est contenu / effectué un livrable, produit ou service décrit par les (a) et (b) supra. <p>B. Dans le cadre de la garantie additionnelle « Fait dommageable non séparable des fonctions », sont exclues les réclamations suivantes :</p>
Matières assurables ailleurs	<ul style="list-style-type: none"> Toute réclamation fondée sur ou ayant son origine dans des prestations directement rendues à titre onéreux par les dirigeants de droit du souscripteur ou le souscripteur à des tiers, ou dans des erreurs ou omissions commises à l'occasion de ces prestations ; toute réclamation mettant en cause la responsabilité contractuelle du souscripteur ;
Propriété intellectuelle et industrielle	<p>Toute réclamation fondée sur ou ayant pour origine une atteinte à un droit de propriété littéraire et artistique, intellectuelle ou industrielle de quelque nature qu'il soit ainsi que toute réclamation fondée sur ou ayant pour origine une atteinte à une invention brevetable ou non, un secret commercial ou professionnel, un secret de fabrique ou un savoir-faire.</p>
Faute liée à l'emploi	<p>Toute réclamation fondée sur ou ayant pour origine une « faute liée à l'emploi ».</p>
Actions contre le dirigeant en cause	<p>Toute réclamation introduite par ou pour le compte du souscripteur ou d'une filiale à l'encontre d'un ou plusieurs de leurs dirigeants, fondée sur ou ayant son origine dans un fait dommageable pour lequel le souscripteur ou la filiale ont déjà bénéficié ou sont susceptibles de bénéficier d'une indemnisation de notre part.</p> <p>C. Quel que soit le fait dommageable ou la réclamation en cause, les conséquences pécuniaires suivantes sont toujours exclues :</p>
Amendes, astreintes, pénalités, cotisations	<p>Toutes amendes tant pénales que civiles, impôts, taxes, cotisations et redevances sociales ainsi que toutes astreintes et pénalités de toute nature mises à la charge des personnes assurées par toute législation, réglementation, décision juridictionnelle ou résultant d'une stipulation contractuelle.</p>

Garanties

Coûts liés au suivi des réclamations	Les coûts, pertes ou manques à gagner subis par la société souscriptrice ou une personne assurée pour le suivi et le traitement d'une réclamation , incluant notamment les salaires, honoraires ou autres éléments de rémunération de la personne assurée et / ou des salariés de la société souscriptrice .
Caution pénale	Toute caution pénale et / ou frais de constitution y afférents.
"Punitive & exemplary damages"	Toutes sommes mises à la charge de la personne assurée dans le cadre du règlement de la réclamation qui ne reflèteraient pas la réalité du préjudice subi par le tiers plaignant , notamment les dommages intérêts aggravés, punitifs ou exemplaires.

Guide d'indemnisation

I. Bases d'indemnisation

A. Plafond d'indemnisation

Notre garantie s'applique dans la limite du plafond annuel fixé, pour chaque **période d'assurance**, aux Conditions Particulières. Ce plafond annuel est un plafond global qui constitue le montant maximum d'indemnités auquel **nous** sommes tenus, à quelque titre que ce soit (en ce inclus les plafonds spécifiques à certaines garanties s'il y a lieu), pour l'ensemble des **réclamations** introduites au cours d'une même année d'assurance et ce, quel que soit le nombre de ces **réclamations**, le nombre de **personnes assurées** concernées ou le nombre de **tiers plaignants**.

Le plafond annuel fixé par année d'assurance se réduit et s'épuise par tout paiement que **nous** effectuons, sans reconstitution de garantie au titre d'une même année d'assurance.

B. Globalisation des réclamations

Constituent un seul et même sinistre toutes les **réclamations** fondées sur ou résultant du même **fait dommageable**, quel que soit leur échelonnement dans le temps, le nombre de **personnes assurées** mises en cause ou la pluralité de **tiers plaignants**.

Dans ce cas, les indemnités dues au titre de ce sinistre seront versées dans la limite du plafond annuel de l'année au cours de laquelle la première **réclamation** concernée a été introduite, que les **réclamations** en cause surviennent pendant la **période d'assurance** et / ou pendant la période subséquente de **5 ans** décrite ci-après.

C. Franchise

Aucune franchise ne s'applique aux **personnes assurées** au titre des versements effectués par l'**assureur** pour leur compte.

En revanche, les paiements effectués par l'**assureur** pour le compte d'une **société souscriptrice**, interviendront sous déduction du montant de la franchise fixé aux Conditions Particulières. Cette franchise s'applique, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières, à l'occasion de chaque **réclamation**.

II. Application de la garantie dans le temps

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires des **réclamations** introduites à l'encontre des **personnes assurées** pendant la **période d'assurance** et pendant une période subséquente de **5 ans** déclenchée à compter de la cessation ou suppression d'une garantie.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le **fait dommageable** a été connu de la **personne assurée** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où la **personne assurée** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**.

La garantie déclenchée par la **réclamation** couvre la **personne assurée** contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première **réclamation**

est adressée à la **personne assurée** ou à son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration de la période subséquente, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le plafond quinquennal applicable à la garantie déclenchée durant la période subséquente est unique pour l'ensemble de ladite période et est égal au plafond de la garantie accordée pendant la dernière **période d'assurance**.

Ainsi, lorsque la période subséquente applicable à plusieurs **sociétés souscriptrices** et / ou à plusieurs garanties commence à la même date (suppression simultanée de plusieurs garanties et / ou perte simultanée de la qualité de **société souscriptrice**), **nous** indemniserons dans la limite d'un seul plafond quinquennal global pour toutes ces entités et / ou toutes ces garanties, à l'intérieur duquel s'appliqueront, s'il y a lieu, les plafonds quinquennaux spécifiques propres à chacune des garanties supprimées.

Guide d'indemnisation

Les modalités d'application de la garantie dans le temps figurent dans la notice d'information qui **vous** a été communiquée avant la conclusion de cette **police**, conformément à la réglementation en vigueur et qui décrit le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

III. Que faire en cas de sinistre ? Quelles sont vos obligations ?

A. Gestion des faits dommageables et des réclamations

Obligation de déclaration à l'assureur

Dès que **vous** ou une **personne assurée** avez connaissance soit d'un **fait dommageable** pouvant donner lieu à **réclamation**, soit d'une **réclamation**, à l'encontre d'une **personne assurée**, **vous** ou la **personne assurée** devez :

- consulter les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières pour vérifier si le **fait dommageable** ou la **réclamation** est couvert(e) par cette **police**,
- **vous** assurer de l'acquittement de toutes **vos** obligations au titre de cette **police**,
- **nous** déclarer ce **fait dommageable** ou cette **réclamation** dans les meilleurs délais à compter de la date à laquelle **vous** en avez connaissance.

Afin de **nous** permettre de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la **personne assurée**, il est important que **vous** ou la **personne assurée nous** communiquiez dès cette déclaration initiale :

- une copie de toutes les pièces disponibles au sujet de la responsabilité ou l'éventuelle responsabilité de la **personne assurée** ;
- une description précise et détaillée des faits imputés à la **personne assurée** : nature du **fait dommageable**, le dommage en résultant ainsi que la description de l'événement et de ses circonstances ;
- le cas échéant, les coordonnées de l'avocat choisi.

En cas d'absence de déclaration ou de retard dans la déclaration, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, la **personne assurée** s'expose à être déchu de son droit à garantie si ce manquement **nous** a causé préjudice.

Obligation de loyauté

Vous et les **personnes assurées** demeurez tenues à une obligation de loyauté envers **nous** en vertu de laquelle **vous** et les **personnes assurées** devrez :

- **nous** transmettre spontanément et de manière diligente toute information complémentaire concernant le **fait dommageable** ou la **réclamation** en cause,
- **nous** fournir ainsi qu'à **notre** expert, à **vos** frais, toutes les informations, toutes les pièces ou tous les documents que **nous vous** demanderons et coopérer avec **nous** et **notre** expert dans le cadre des investigations sur l'existence du sinistre,
- prendre toutes les mesures que **nous vous** proposerons de prendre pour éviter, minimiser, régler à l'amiable toute **réclamation** ou pour **vous** défendre,

En cas de manquement à cette obligation de loyauté, la personne assurée s'expose à être déchu de son droit à garantie, sauf si ce manquement constitue un simple retard dans la communication de pièces : dans cette hypothèse, nous aurons la faculté de réclamer une indemnité proportionnelle au dommage résultant pour nous de ce retard.

Guide d'indemnisation

B. Déchéance

Aucune des garanties prévues par la présente **police** ne s'appliquera si **vous** ou une **personne assurée** :

- transigez la **réclamation** ou reconnaissez la responsabilité d'une **personne assurée**, sans **notre** accord écrit préalable. Aucune reconnaissance de responsabilité, expresse ou tacite, ni aucune transaction, intervenue sans **notre** accord écrit préalable ne **nous** sera opposable,
- révélez à tout tiers le plafond annuel prévu par cette **police**, sans **notre** accord écrit préalable,
- avez volontairement omis de **nous** déclarer, ou **nous** avez volontairement fait une déclaration fautive, incomplète ou trompeuse sur les causes, circonstances ou conséquences du **fait dommageable** ou de la **réclamation**, notamment en cas d'usage de documents falsifiés ou de tout autre moyen frauduleux.

C. Direction du procès

La **personne assurée** a le libre choix de son avocat.

Cependant, à tout moment, **nous nous** réservons le droit, sans toutefois en avoir l'obligation, de diriger les investigations, le règlement amiable ou la défense de la **personne assurée** à la suite d'une **réclamation** couverte par cette **police**, en notifiant simplement **notre** décision à la **personne assurée**. **Nous** ne pourrions cependant prendre la direction de la défense qu'en **dirigeant** cette défense pour le compte de toutes les **personnes assurées** mises en causes dans la **réclamation**. Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pourrions donc désigner le cas échéant, en remplacement de l'avocat initialement choisi par la **personne assurée**, un avocat ou toute autre personne susceptible de pouvoir traiter au mieux la **réclamation**.

Si la **personne assurée** s'immisce dans le procès que **nous** avons décidé de diriger alors qu'elle n'avait pas intérêt à le faire, la **personne assurée** s'expose à être déchue de son droit à garantie au titre de la **réclamation** en cause.

D. Règlement des indemnités d'assurance

Règlement des dommages intérêts ou remboursement du souscripteur

Dans la limite du plafond annuel, **nous** indemniserons directement le **tiers plaignant**, en lieu et place de la **personne assurée**, des dommages intérêts qui lui seraient dus par cette dernière au titre d'une **réclamation**.

Dans les pays où cela est autorisé, **nous** pourrions payer directement entre les mains du **tiers plaignant**, pour votre compte, tout montant d'indemnité que **vous** seriez légalement obligé ou autorisé à avancer pour le compte d'une **personne assurée** au titre d'un sinistre couvert par cette **police**. Dans ce contexte, le paiement direct effectué par l'**assureur** n'interviendra que pour la part d'indemnité excédant la franchise prévue aux Conditions Particulières, laquelle franchise restera ainsi à votre charge.

Le règlement sera effectué dans un délai de **10 jours** à compter de la date à laquelle le décompte définitif des dommages intérêts **nous** aura été fourni, suite au règlement transactionnel valable de la **réclamation** ou à une décision judiciaire exécutoire.

Règlement des frais de défense

Dans la limite du plafond annuel, **nous** paierons directement entre les mains de tout tiers bénéficiaire en lieu et place de la **personne assurée**, les frais de défense (et le cas échéant les frais de défense additionnels) encourus, au fur et à mesure de leur exigibilité et sur justificatifs.

Règlement des frais de représentation, des frais de réhabilitation du dirigeant, des frais d'assistance psychologique, des frais de défense dans le cadre d'une pollution, des conséquences d'une faute liée à l'emploi, et des conséquences d'un fait dommageable non séparable des fonctions

Guide d'indemnisation

Dans la limite des plafonds spécifiques prévus aux Conditions Particulières, **nous** paierons directement entre les mains du prestataire concerné, en lieu et place de la **personne assurée**, les frais de représentation, les frais de défense dans le cadre d'une pollution, les frais de réhabilitation du **dirigeant**, les frais d'assistance psychologique, les conséquences d'une faute liée à l'emploi ainsi que les conséquences d'un **fait dommageable** non séparable des fonctions dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales, au fur et à mesure de leur exigibilité et sur justificatifs.

Dispositions générales

I. La police

La présente **police** est établie d'après **vos** déclarations et la prime est fixée en conséquence. A la souscription de la **police**, **vous** devez répondre très précisément aux questions posées.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations entraîne :

- la nullité de la **police** en cas de mauvaise foi (Article L 113-8 du Code des Assurances),
- la réduction des indemnités en cas de bonne foi, en proportion du montant des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré (Article L 113-9 du Code des Assurances).

Le questionnaire préalable d'assurance et toutes les autres informations communiquées par **vous** ou pour votre compte font partie intégrante de cette **police**.

En cas de sinistre, **nous** interviendrons, à **notre** discrétion, sur la base soit de cette **police** soit de celle qui était en vigueur au moment où **vous** ou la **personne assurée** auriez dû **nous** déclarer l'existence d'une **réclamation** ou d'un **fait dommageable**.

Si **vous** souscrivez auprès de plusieurs **assureurs** des contrats d'assurance couvrant les mêmes risques, **vous** devez en informer chaque **assureur** (Article L 121-4 du Code des Assurances). En cas de sinistre, la **personne assurée** peut obtenir l'indemnisation des dommages en s'adressant à l'**assureur** de son choix.

II. Déclarations en cours de police

En cours de **période d'assurance**, toutes circonstances nouvelles rendant inexactes ou caduques les déclarations du risque faites lors de la souscription de la **police** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de **15 jours** à compter du jour où **vous** en avez connaissance.

En cas de retard de déclaration, non imputable à un cas fortuit ou une force majeure, la **personne assurée** s'expose à être déchue de son droit à garantie si ce manquement **nous** a causé préjudice (Article L 113-2 du Code des Assurances).

Toutefois **nous nous** réservons le droit de demander toute information nécessaire au suivi et à la mise à jour de la **police**, notamment dans le cas de son renouvellement.

A. Aggravation du risque

Si les circonstances nouvelles que **vous** déclarez constituent une aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), **nous** pourrons :

- soit résilier de plein droit la **police**, moyennant un préavis de **10 jours**,
- soit proposer un nouveau montant de prime. Dans ce second cas, si dans un délai de **30 jours** à compter de **notre** proposition, **vous** n'y donnez pas suite ou si **vous** la refusez expressément, **nous** aurons la faculté de résilier de plein droit la présente **police**.

Aux termes de la **police**, les événements suivants constituent, s'ils surviennent pendant la **période d'assurance**, des circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque ou d'en créer de nouveaux :

- fusion ou consolidation du **souscripteur** avec une autre entité ;
- acquisition par une personne physique ou morale, par quelque moyen que ce soit (en ce compris mais sans limitation augmentation de capital, cession, apport, scission, succession ou liquidation de régime matrimonial) d'au moins 50 % de **vos** actifs, de **votre** capital social ou des droits de vote au sein de **vos** assemblées générales ;
- désignation d'un mandataire ad hoc (ou de toute personne investie de fonctions similaires au regard d'un droit étranger) au sein d'une **société souscriptrice** ;
- introduction en bourse d'une **société souscriptrice** ainsi que tout placement privé ou offre publique, proposé(e) ou réel(le), d'une partie quelconque du capital social d'une **société souscriptrice** ;

Dispositions générales

- ouverture à l'encontre d'une **société souscriptrice** d'une procédure de prévention ou de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au sens du Livre VI du Code de Commerce ou de toute législation étrangère similaire relative aux entreprises en difficulté.

Sauf accord écrit de **notre** part, les garanties de cette **police** ne seront plus acquises aux **personnes assurées** pour les **faits dommageables** survenus, au sein de la **société souscriptrice** concernée, postérieurement aux événements listés ci-dessus.

- B. Diminution du risque En cas de diminution du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), **vous** aurez le droit de demander une diminution du montant de la prime. Si **nous** n'y consentons pas, **vous** pourrez dénoncer cette **police**.

La résiliation prendra alors effet **30 jours** après la dénonciation et **nous vous** rembourserons la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'aura pas été couvert.

III. Durée de la police et paiement des primes

Parfaite dès l'accord des parties, cette **police** d'assurance est établie par écrit (Article L 112-2 et L 112-3 du Code des Assurances). Cependant, les garanties de la **police** sont subordonnées au paiement de la prime et ne prendront effet qu'après paiement de cette dernière.

Sauf stipulations contraires figurant aux Conditions Particulières, cette **police** est souscrite pour une durée de **1 an** à compter de la date d'effet fixée aux Conditions Particulières. Elle est reconduite tacitement pour des durées successives de **1 an**, sauf disposition contraire aux Conditions Particulières ou résiliation dans les formes et conditions prévues au Chapitre VI. « Résiliation – Prescription » ci-dessous.

Lorsque la **police** est conclue pour une durée ferme, elle cesse de produire ses effets à minuit le jour de son arrivée à expiration.

En cas de non-paiement d'une prime, d'un complément ou d'une fraction de prime dans les **10 jours** de son échéance, sans renoncer à la prime dont **vous nous** êtes redevable dans les conditions prévues à l'article L 113-3 du Code des Assurances, **nous nous** réservons la faculté de :

- suspendre la garantie dans les **30 jours** suivant mise en demeure de payer la prime,
- résilier de plein droit la **police**, **10 jours** après la fin du délai de **30 jours** susvisé.

Sans préjudice de **nos** autres droits, la portion de prime afférente à la période non courue **nous** reste alors acquise à titre d'indemnité.

Si **nous** acceptons le fractionnement de la prime, les fractions restant dues deviennent immédiatement exigibles en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une prime à une échéance.

IV. Sauvegarde des droits des tiers

Nous ne pourrions opposer aux **tiers plaignants** aucune déchéance de la garantie qui résulterait d'un manquement commis par une **personne assurée** à ses obligations figurant aux présentes, lorsque ledit manquement est postérieur à la date de **réclamation**. Toutefois, dans cette hypothèse, **nous** aurons le droit d'exercer à l'encontre de la **personne assurée** une action en remboursement de toutes les sommes que **nous** aurons payées en son lieu et place.

V. Subrogation

Dans les conditions prévues à l'article L121-12 du Code des Assurances, **nous** sommes subrogés dans les droits et actions de la **personne assurée** contre toute personne qui a réellement causé le dommage ayant donné lieu à la mise en jeu de **notre** garantie et ce à concurrence des sommes que **nous** aurons versées au titre de la **réclamation** en cause.

Il est précisé que nous pourrions être déchargés de tout ou partie de nos obligations vis-à-vis de la personne assurée si la subrogation ne pouvait plus, du fait de cette personne assurée, être opérée en notre faveur.

Dispositions générales

VI. Résiliation / Prescription

A. Résiliation

La présente **police** peut être résiliée dans les conditions suivantes :

- **Par vous ou par nous**

- dans un délai de **3 mois** à compter de la date du jugement d'ouverture de votre redressement ou liquidation judiciaires (Article L 113-6 du Code des Assurances).

- **Par vous**

- chaque année, à sa date anniversaire moyennant préavis ;
- en cas de diminution du risque, si **nous** ne consentons pas à une diminution de la prime en conséquence ; la résiliation prendra effet **30 jours** après sa dénonciation par **vos** soins (Article L 113-4 du Code des Assurances) ;
- en cas de résiliation après sinistre, par **nous**, d'une autre de **vos polices** Hiscox : dans le délai de **30 jours** à compter de la notification de la résiliation de la **police** en cause ; la résiliation de cette **police** prendra effet **1 mois** après sa notification par **vos** soins (Article R 113-10 du Code des Assurances).

- **Par nous**

- chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis d'au moins **1 mois** ;
- en cas de non-paiement des primes, **10 jours** après la suspension de la garantie intervenue **30 jours** après mise en demeure de payer (Article L 113-3 du Code des Assurances) ;
- en cas de résiliation pour aggravation du risque ; la résiliation prendra effet **10 jours** après sa notification (Article L 113-4 du Code des Assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, lors de la souscription ou en cours de **police** ; la résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification (Article L 113-9 du Code des Assurances) ;
- après un sinistre, sous réserve d'une notification adressée dans un délai de **30 jours** suivant **notre** connaissance du sinistre ; la résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification (Article R 113-10 du Code des Assurances).

Dans tous les cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période non courue sera remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement des primes ou si **nous** avons pris en charge au moins une **réclamation** pendant la **période d'assurance** en cours.

Si **vous** prenez l'initiative de la résiliation, **vous** devrez **nous** la notifier par lettre recommandée ou déclaration contre récépissé ou acte extrajudiciaire à **notre** siège social ou chez **notre** représentant local.

Si **nous** prenons l'initiative de la résiliation, **nous vous** notifierons la résiliation par lettre recommandée à votre adresse telle qu'indiquée aux Conditions Particulières.

B. Prescription

Toute action dérivant de cette **police** est prescrite par **2 ans**, à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :
 - par **nous** à **vous** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - par **vous** à **nous** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,

Dispositions générales

- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie, signifiés à la partie que l'on veut empêcher de prescrire.

VII. Election de Domicile – Loi applicable – Juridictions compétentes

Pour l'exécution de cette **police** :

- **nous** faisons élection de domicile au siège de la succursale française de Hiscox Insurance Company, 19 rue Louis le Grand, 75002 Paris.
- **vous** faites élection de domicile à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

La présente **police** est régie par le droit français. Tout litige relatif à cette **police** sera de la compétence exclusive des tribunaux français.

VIII. Informatique & Libertés

Les données personnelles collectées au moyen du questionnaire préalable d'assurance et, le cas échéant, ultérieurement au cours de l'exécution de cette **police**, revêtent un caractère obligatoire et sont nécessaires à l'**assureur** pour la conclusion et la gestion ultérieure de la **police** par Hiscox France.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, **vous** disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données personnelles ainsi collectées, par courrier adressé au service « Informations et Relations publiques » de Hiscox France, localisée 19 rue Louis le Grand, 75002 PARIS.

IX. En cas de problème

Si un problème survient concernant cette **police**, **vous** ou les **personnes assurées** devez **vous** adresser en premier lieu à votre **assureur**-conseil.

Si sa réponse ne **vous** satisfait pas, **vous** ou les **personnes assurées** pouvez adresser votre **réclamation** à la Direction de Hiscox France, 19 rue Louis le Grand, 75002 Paris.



Hiscox 19 rue Louis le Grand 75002 Paris
T +33 (0)1 53 21 82 82 F +33 (0)1 53 20 07 20 E info.france@hiscox.com

www.hiscox.fr